



**PREFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction départementale des territoires de  
Seine-et-Marne  
Service environnement et prévention des  
risques  
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

**Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/406  
fixant les modalités de destruction à tir des  
animaux nuisibles dans le département de  
Seine-et-Marne pour la campagne 2012-2013**

Le Préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.427-8, L.427-8-1, R.427-6 à 25 ;

VU le décret ministériel n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 modifié, relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

VU le décret n° 2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/199 du 13 mai 2011 fixant les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de Seine et Marne du 23 avril 2012 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 mai 2012 ;

VU l'avis du chef de la Brigade mobile d'intervention Ile de France Est de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ;

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de Seine-et-Marne ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier,

**CONSIDERANT** qu'il n'existe une mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/199 fixant les modalités de destruction à tir des animaux nuisibles dans le département de Seine-et-Marne pour l'année 2011-2012 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département de Seine-et-Marne sont fixées comme suit, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au 30 juin 2013.

**Article 2** :

La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce, de jour, dans les conditions fixées ci-après. Le permis de chasser validé est obligatoire.

Les destructions à tir de certains oiseaux classés nuisibles sont autorisées jusqu'au 31 juillet sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 ci-après.

**Article 3** : Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1° et 3° du I de l'article L. 428-20 ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

**Article 4** : Temps de destruction à tir et à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Peuvent être détruits à tir et à poste fixe matérialisé de main d'homme, le tir dans les nids étant interdit, à compter de la fermeture générale de la chasse ou de la fermeture spécifique, sous réserve des dispositions de l'article R.427-8 du code de l'environnement :

**De la date de clôture spécifique de cette espèce jusqu'au 31 mars, sans formalité administrative :**

- le pigeon ramier, localement sur le département et selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous :

Colza	jusqu'au 31 mars
Lin	jusqu'au 31 mars
Pois protéagineux et de conserve, vesce, féverole, cultures maraîchères	jusqu'au 31 mars

**De 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 juin, sur simple déclaration :**

- le pigeon ramier, localement sur le département et selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous :

Colza	jusqu'au 15 avril
Lin	jusqu'au 20 avril
Tournesol	du 1er avril au 20 mai
Soja	du 20 avril au 15 juin
Pois protéagineux et de conserve, vesce, féverole, cultures maraîchères	jusqu'au 30 juin

**Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 juillet sur autorisation individuelle préfectorale :**

- **le pigeon ramier, localement sur le département et selon les périodes de sensibilité des cultures ci-dessous :**

Pois protéagineux et de conserve, féverole, cultures maraîchères	du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet
Escourgeon, blé	du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet, dans le cas exclusivement de culture versée

**Article 5 :** Conditions spécifiques de la destruction du pigeon ramier :

La destruction du pigeon ramier n'est autorisée **qu'au-dessus d'un champ muni d'un système d'effarouchement** et à condition que des dégâts puissent être constatés.

Elle ne peut s'effectuer qu'à partir d'installations fixes (huttes) implantées dans les cultures à protéger, à raison d'une hutte par tranche de 10 hectares ou fraction de 10 hectares supplémentaires, à 100 mètres minimum de leurs limites ou, à défaut au centre si la parcelle ensemencée est trop étroite.

Par ailleurs, il n'est autorisé **simultanément qu'un (1) seul tireur** pour 10 hectares de cultures. La délégation éventuelle du droit de destruction ne peut être accordée qu'à **dix (10) personnes maximum par exploitation agricole**, titulaires du permis de chasser visé et validé, nommément désignées sur la déclaration ou la demande d'autorisation.

~~Aucune rémunération ne peut être perçue pour une telle délégation.~~

L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est formellement interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction.

Pour se rendre à l'installation fixe ou pour la quitter, même momentanément, le fusil doit être démonté ou placé sous étui.

**Article 6 :** Utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément aux dispositions de l'article R.427-25 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 30 juillet 1981 modifié, l'utilisation des oiseaux de chasse au vol pour la destruction des animaux nuisibles s'effectue sur **autorisation préfectorale individuelle** :

- **depuis la date de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères.**
- **depuis la date de la clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la prochaine campagne pour les oiseaux.**

L'usage des chiens est prohibé.

**Article 7 :** Modalités de déclaration et demande d'autorisation individuelle de destruction :

Les déclarations et les demandes individuelles de destruction d'animaux nuisibles prévues aux articles précédents sont adressées à la direction départementale des territoires, un exemplaire étant transmis à la Fédération départementale des chasseurs et un autre conservé par le pétitionnaire.

Elles doivent être conformes aux modèles annexés au présent arrêté et être accompagnées d'un plan à l'échelle d'au moins 1/25 000<sup>ème</sup> sur lequel seront reportées les limites du territoire où sera opérée la destruction ainsi que, le cas échéant, l'emplacement des postes fixes de tir et les axes de communication des oiseaux.

**Article 8** : Compte rendu des destructions d'oiseaux :

Tout déclarant d'une destruction de pigeons ramiers doit transmettre à la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un compte rendu mentionnant le nombre d'oiseaux détruits.

Tout bénéficiaire d'une autorisation de destruction d'oiseaux doit transmettre à la direction départementale des territoires de Seine et Marne, dans les 10 jours suivant la période de destruction, un compte rendu mentionnant, par espèce, le nombre d'oiseaux détruits.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, les sous-préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, le directeur départemental des territoires de Seine et Marne, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, la directrice départementale de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, les agents techniques de l'environnement (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Melun, le **24 MAI 2012**

Le préfet,  
**Le Préfet**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

---

Serge GOUTEYRON